



Convention de prise en charge financière de la pose et la mise à disposition des bouches à clés dans le cadre des travaux de voirie

Entre

La Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole, située 91 rue Paulin, CS 42086, 33081 Bordeaux, représentée par Monsieur Nicolas GENDREAU, Agissant en qualité de directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, habilité aux fins des présentes par la délibération n°du conseil d'administration de la Régie en date du

Et

Bordeaux Métropole, situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par Alain Anziani, agissant en qualité de président de Bordeaux Métropole, habilité aux fins des présentes par la délibération n°du Conseil de Bordeaux Métropole en date du



1. PREAMBULE

Afin d'accéder aux canalisations d'eau potable, la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole installe des bouches à clés à l'aplomb des canalisations (90 cm au-dessus). Ces bouches à clés constituent un élément indispensable à la Régie pour assurer l'exploitation du service, plus particulièrement pour accéder aux canalisations, dans le cas de la réalisation de branchement d'une part et en cas de fuite d'autre part. Au même titre que les éléments nécessaires à l'exploitation du service de l'eau potable, les bouches à clés sont donc achetées par la Régie.

La Régie assure la pose des bouches à clés à l'occasion de l'installation de nouvelles canalisations.

Lorsque Bordeaux Métropole est amené, dans le cadre de ses travaux de voirie, à refaire l'enrobé des voies, les bouches à clés doivent être mises à niveau afin de conserver l'accès aux canalisations et éviter leur recouvrement. C'est également l'occasion pour la Régie de maintenir la qualité des accès aux canalisations, la Régie souhaite profiter des travaux de voirie pour procéder par la même occasion au renouvellement des bouches à clés.

En outre, les bouches à clés ne présentant pas d'utilité pour le service de la voirie, et donc pas de lien fonctionnel avec ce service, mais uniquement un lien physique avec le domaine public routier, celles-ci sont considérées par les parties comme des biens appartenant au domaine public de la Régie. Il revient donc à cette dernière de prendre en charge financièrement la mise à niveau et le remplacement des bouches à clés, en tant qu'occupant du domaine public routier, lorsque les travaux du service de voirie sont effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et de manière conforme à la destination du domaine.

Auparavant, le concessionnaire Suez était autorisé, dans le cadre de l'article 24.4 du traité de concession à recourir au même prestataire de travaux que Bordeaux Métropole afin d'optimiser les interventions sur voirie pour les bouches à clés. Dans le cadre du passage en régie au 1^{er} janvier 2023, l'EPIC étant soumis aux règles de la commande publique, il ne lui est pas possible de recourir directement au prestataire de travaux de Bordeaux Métropole. Afin d'assurer la continuité du service public de l'eau et des travaux de voirie, cette convention vise à régler de manière provisoire la prise en charge des travaux relatifs à la pose et à la mise à niveau des bouches à clés assurés par Bordeaux Métropole. Elle permet également de régulariser le paiement les travaux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2023.

En parallèle à l'application de cette convention, les parties s'engagent à étudier un montage juridique, financier et technique pérenne qui viendra se substituer à la présente convention (un groupement de commande est à monter dans le cadre du renouvellement des accords-cadres de Bordeaux Métropole).

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la prise en charge technique et financière de la pose et de la mise à niveau des bouches à clés par les parties, de définir le cadre des relations entre Bordeaux Métropole et la Régie relatives aux bouches à clés. Modalités des travaux de pose et de mise à niveau des bouches à clés par Bordeaux Métropole

2.1 Programmation des travaux de voirie

Bordeaux Métropole informe la Régie des travaux qu'elle va effectuer sur la voirie. L'information est transmise par mail à l'adresse suivante : travaux-voirie@leaubm.fr indiquant la localisation des travaux, leur durée (date de début et date de fin compris) et l'ensemble des éléments nécessaires à la Régie pour une bonne prise en compte des Opérations.

Dans la mesure du possible, Bordeaux Métropole tient informée la Régie au minimum 90 jours avant le commencement des travaux.

2.2 Fourniture des bouches à clés par la Régie

Pour chaque Opération, BxM est chargée de convoquer la Régie afin de constater le nombre de bouches à clés à remplacer. Bordeaux Métropole contacte le Service travaux voirie de la Régie afin que celui-ci missionne un surveillant de travaux afin que celui-ci vienne constater avec un agent de Bordeaux Métropole et en présence du titulaire du marché de travaux de voirie le nombre de bouches à clés à changer.

En tant qu'opérateur du service public de l'eau, la Régie fournit le nombre de bouches à clés à renouveler à Bordeaux Métropole.

Si à l'occasion du dégroutage il est constaté par le titulaire du marché de travaux de Bordeaux Métropole qu'il y a plus de bouches à clés à renouveler que prévu initialement, celui-ci en informe Bordeaux Métropole qui en informe la Régie dans les meilleurs délais.

En cas de problème sur une bouche à clé fournie, la Régie s'engage, dans un délai de 48h à en fournir une nouvelle.

2.3 Description des travaux de mise à niveau et de pose des bouches à clés

Les travaux réalisés par le titulaire de marché de travaux de Bordeaux Métropole sont décrits au sein du Règlement de la voirie, plus particulièrement aux articles 3.14.4.4 « Calage aux limites », 3.14.4.7 « Calage des bouches à clé », 3.20.2 « Mise à niveau des bouches à clés » et au A) de l'article 3.13.1.2 « Enduit superficiel » du Cahier des prescriptions techniques permanentes. Prescriptions techniques pour la mise à niveau et la pose des bouches à clés

Bordeaux Métropole s'engage à ce que les bouches à clés soient mises à niveau et posées conformément aux prescriptions contenues dans le Règlement de voirie de Bordeaux Métropole.

Une fois la pose et la mise à niveau des bouches à clés terminée, BxM convoque la Régie, suivant les modalités prévues à l'article 4.2 de la présente convention, à une visite de chantier pour constater le respect des prescriptions techniques.

En cas de non-respect des prescriptions constaté sur une ou plusieurs bouches à clés relevant de la pose ou la mise à niveau, BxM s'engage à y remédier dans un délai maximum de 15 jours ouvrables après la constatation, auquel cas, il sera considéré que BxM n'a pas réalisé les travaux justifiant le remboursement des dépenses acquittées. La Régie pourra de nouveau être convoquée pour se rendre sur le chantier afin de constater que les prescriptions techniques sont respectées.

3. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGIE POUR LA POSE DES BOUCHES A CLES

3.1 Calcul des participations financières

Le coût des participations financières est calculé par référence au prix des accords-cadres et marchés passés par Bordeaux Métropole de travaux relatifs aux opérations concernées. La Métropole répercutera les prix qu'elle aura payés à l'euro prêt.

A titre indicatif, les marchés concernés sont listés en Annexe 2.

Les marchés exceptionnels non listés à l'Annexe feront l'objet d'un traitement spécifique au stade du règlement, par la transmission des typologies de prestations au BPU sans prix.

A titre indicatif, le montant prévisionnel à rembourser pour l'année 2023 est d'environ 215 000 HT € au total.

3.2 Modalités de versement des règlements

Bordeaux Métropole s'engage à communiquer à la régie toutes les pièces nécessaires à la justification du remboursement demandé.

Trimestriellement, BxM établit un projet de titre et le communique à la Régie pour création de l'engagement juridique et établissement du service fait dans ELAP. Bordeaux Métropole dépose ensuite sur Chorus ledit titre de recette avec le numéro d'engagement de la Régie correspondant.

A l'appui du titre, BxM fournira un état détaillé et certifié par le comptable public de Bordeaux métropole, qui devra préciser les lots géographiques, la prestation réalisée, sa quantité et son prix ainsi que le coût total des prestations effectuées par trimestre et par pôle.

La Régie contrôle la demande de remboursement. En cas d'anomalies, la Régie retourne le titre dans Chorus pour recyclage.

3.3 Délai de paiement

Si la demande de remboursement ne présente pas d'anomalie, l'agence comptable de la Régie procédera au paiement sous 30 jours sur le compte bancaire de Bordeaux Métropole (Annexe 1).

3.4 Règlement des prestations en cours

Depuis le 1er janvier 2023 et pour assurer la continuité des travaux, Bordeaux Métropole a réalisé les prestations sur les bouches à clé hors convention à ses frais. La régie accepte de régulariser cette situation et s'engage à payer les factures antérieures à la signature de la présente convention représentant la somme de XXXX (Annexe 3).

4. SUIVI DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole et la Régie s'engagent à se tenir informées de toute information susceptible d'impacter l'exécution de la présente convention et des incidences de ces modifications.

Chaque partie s'engage à désigner un interlocuteur privilégié pour assurer le suivi et l'exécution de la présente convention qui sera porté à la connaissance de l'autre partie.

5. RESPONSABILITES

5.1 Responsabilité de Bordeaux Métropole en tant que gestionnaire de la voirie

En cas de décalage de la bouche à clé ou de problème constaté lié à la pose et la mise à niveau de la bouche à clé par son prestataire, Bordeaux Métropole s'engage à y remédier, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux de Bordeaux Métropole ou passé le délai d'un an, via les moyens juridiques et opérationnels à sa disposition.

5.2 Responsabilité de la Régie en tant qu'opérateur du service public de l'eau potable

En tant que bien appartenant à la Régie celle-ci pourra être tenue responsable en cas de dommage dû à la présence de la bouche à clés sous réserve que l'origine du dommage ne puisse pas être imputable à des travaux ayant eu lieu sur la voirie et le cas échéant, au titulaire du marché de travaux de Bordeaux Métropole.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour d'un (1) an.

Elle peut être renouvelée tacitement par accord des parties dans la limite d'un an supplémentaire.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention,
- Annexe 1 : RIB
- Annexe 2 : Liste des marchés concernés
- Annexe 3 : Liste des travaux en cours

8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent modifier la convention d'un commun accord par voie d'avenant.

9. LITIGES

Les Parties s'engagent à engager une procédure de conciliation afin de trouver une solution amiable aux différends qui surviendraient à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les différends seront soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra prononcer sa résiliation, au terme d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une mise en demeure demeurée infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Régie pourra résilier de plein droit la présente convention par notification expresse, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Force majeure,
- Pour tout motif d'intérêt général,
- D'un commun accord entre les parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois et sans indemnité,

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Fait à Bordeaux, le/...../.....

La Régie de l'eau de Bordeaux Métropole,

Bordeaux Métropole,

Nicolas GENDREAU



ANNEXE 1 – RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DE BORDEAUX METROPOLE

DOMICILIATION : BANQUE DE France (053)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00215	C330000000000	82
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082			
Identification internationale de la Banque (BIC) : BDFEFRPPCCT			

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 033-895134674-20230623-20230312-DE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 033-895134674-20230623-20230312-DE

ANNEXE 3 : LISTE DES TRAVAUX EN COURS

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 033-895134674-20230623-20230312-DE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le



ID : 033-895134674-20230623-20230312-DE